

Arrêt

n° 253 407 du 23 avril 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KIWAKANA
Avenue de Tervuren, 116/6
1150 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2020, par X, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, qui se déclarent de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation « de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, décision prise en date du 14 avril 2020 [...] qui lui a été notifiée en date du 27 octobre 2020 [...] ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 décembre 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN /oco Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Depuis 2014, la requérante et son fils ont effectué divers séjours en Belgique sous couvert de visas court séjour principalement obtenus en raison des pathologies de ce dernier.

1.2. Le 27 février 2020, la requérante a, une nouvelle fois, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 14 avril 2020 et lui notifiée le 27 octobre 2020.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 (sic) de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi (sic) du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. »

Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 15.10.2016. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 27.02.2020 et dans les certificats médicaux joints (voir confirmation médecin d.d. 31.03.2020 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressé (sic) n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable ».

2. Question préalable

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que « *Le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit au nom des requérants. En effet, les enfants sont représentés exclusivement par leur mère et cette dernière n'a pas indiqué les raisons, en droit ou en fait, pour lesquelles le père de ces enfants, à savoir Monsieur [K.T.J.], ne pouvait intervenir à la cause en cette même qualité. Or, aux termes de l'article 376 du Code civil, les père et mère, exerçant conjointement leur autorité parentale, représentent ensemble leurs enfants mineurs* ».

Sur ce point, le Conseil observe que la partie défenderesse est malvenue d'ériger pareil grief dès lors que la décision querellée a pour seuls destinataires la requérante et ses deux enfants, [B.R.K.] et [N.D.K.].

3. Exposé des moyens d'annulation

La requérante prend deux moyens, dont un premier moyen de « la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle expose, entre autres, ce qui suit : « En ce que la motivation de la décision attaquée considère que le problème médical invoqué à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ayant déjà été invoqué dans le cadre d'une demande précédente, la demande du 27 février doit être déclarée irrecevable.

Qu'en analysant le dossier comme elle l'a fait, la partie adverse comment (sic) plusieurs erreurs de raisonnement.

Qu'il est exact qu'une précédente demande a bel et bien été introduite en date du 15 octobre 2016, [son] fils souffrant d'une épilepsie généralisée très grave, avec des antécédents d'AVC à l'âge de cinq ans.

Que cette demande a été déclarée recevable en date du 8 janvier 2017 et que des attestations d'immatriculation [leur] ont été délivrées.

Qu'en date du 25 août 2017, avant qu'une décision au fond n'intervienne et alors [qu'elle] disposait encore d'un séjour régulier, elle a avisé la partie adverse de son intention de rentrer en RDC avec son fils.

Que cette décision était motivée par l'amélioration de l'état de santé du jeune [R.], suite à une opération (Voir pièce 4).

Qu'un suivi régulier de l'état de santé de l'enfant s'avérant toutefois nécessaire, [elle] est revenue régulièrement en Belgique avec son fils pour des contrôles et des mises à jour de ses traitements, chose impossible en RDC.

Que lors du dernier voyage fin janvier 2020 une aggravation de l'état de santé du garçon a été établie, rendant indispensable l'implantation d'un stimulateur du nerf vague.

Qu'en tout état de cause, cette nouvelle opération envisagée constitue très clairement un nouvel élément, dès (sic) lors qu'il n'en était pas question dans le dossier de 2016.

Que la motivation de la partie adverse selon laquelle «... *considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès (sic) lors déclarée irrecevable* » est donc manifestement inexacte, l'état de santé de l'enfant n'étant pas « *inchangé* » comme le prétend le médecin conseil de la partie adverse mais a malheureusement évolué de façon tout à fait péjorative comme indiqué dans le certificat médical type (Voir pièce 5) joint à la demande de février 2020.

Que ce certificat souligne d'ailleurs le risque de mort subite de l'enfant au vu de l'évolution récente de la maladie....

[...]

Que le rapport du médecin conseil de la partie adverse ignore totalement l'aggravation de l'état de santé de l'enfant ainsi que la nouvelle opération envisagée et s'écarte des conclusions des médecins traitants découlant des certificats médicaux versés au dossier, sans indiquer pour quelle raison.

[...]

Qu'il n'a pas été répondu de façon pertinente à tous les éléments avancés dans la requête initiale et ses annexes et qu'il a de toute évidence été fait fi d'éléments essentiels tels que l'aggravation manifeste de l'état de santé de l'enfant, le risque de mort subite ainsi que le projet d'implantation d'un stimulateur de nerf vague.

Que « *L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. (CCE 30 octobre 2009, n° 33 541)*

Que « *Le Conseil vérifie si l'autorité administrative a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Une motivation particulièrement stéréotypée de l'acte entrepris n'est pas satisfaisante car elle ne permet pas à l'étranger de comprendre les raisons qui ont présidé à la prise dudit acte* ». (CCE 26 avril 2010, n° 42 320)

Que tel est le cas en l'espèce.

Qu'en casu, il y a violation du devoir de soin, erreur manifeste d'appréciation et violation du principe général de bonne administration, absence de motivation exacte, pertinente et dès lors absence de motifs légalement admissibles.

Qu'il s'ensuit que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée.

Que l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ce qu'elle a omis de faire dans le cas d'espèce.

Que : « *le devoir de soin impose à l'Autorité de travailler soigneusement lorsqu'elle enquête à propos de faits et de veiller à ce que toutes les données utiles lui soient fournies afin que sa décision puisse se former après une appréciation convenable de toutes les données utiles à la cause* » (CE n° 58.328, 23.02.96) ;

Et qu'une jurisprudence bien établie exige de tout acte administratif « *qu'il repose sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, lesquels doivent s'ils ne sont pas exprimés formellement, résulter du dossier administratif établi au cours de l'élaboration de cet acte.* » (La motivation formelle des actes administratifs - Loi du 29 juillet 1991, Actes de la journée d'étude du 8 mai 1992, Collectif, Faculté de Droit de Namur, 1992, P.131).

Que rien n'indique que ces principes aient été respectés.

Qu'il ressort de tout ce qui précède que le moyen est fondé [...].

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, le Conseil constate que la décision entreprise est fondée sur le rapport médical du médecin conseil de la partie défenderesse datant du 31 mars 2020, lequel soutient, entre autres, que « *Dans sa demande du 27/02/2020, l'intéressé produit un certificat médical établi par le Dr. [F.S.], médecin neurologue, en date du 20/02/20. Il ressort de ce certificat médical et annexes que l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 15/10/2016* ». Or, l'examen du dossier administratif démontre que la requérante a transmis un certificat médical type établi par le Docteur [F.S.] et daté du 20 février 2020, mentionné dans ledit rapport médical du 31 mars 2020, lequel indique que son fils souffre d' « épilepsie de type syndrome de Lennox-Gastaut, résistante à de multiples médicaments anti-épileptiques ainsi qu'à une chirurgie cérébrale (callosotomie le 2/5/2017) » et constate une « une dévolution nettement péjorative ». Le médecin-neurologue ajoute qu'il est « indispensable de procéder à l'implantation d'un stimulateur du nerf vague, date projetée dans les prochaines semaines », cette intervention n'ayant aucunement été mentionnée dans les précédents certificats et documents médicaux joints à la première demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi, introduite en date du 15 octobre 2016. Force est dès lors d'observer que, comme le soutient la requérante en termes de requête, le médecin conseil de la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, en estimant que « *Le certificat médical datant du 20/02/2020 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic le concernant* ». Partant, en prenant la décision attaquée sans tenir compte de cet élément médical ou en n'expliquant pas les raisons pour lesquelles elle entendait l'écartier, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision et a failli à ses obligations de motivation formelle.

Il s'ensuit que le moyen unique est, en ce sens, fondé.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse expose que « *Le certificat médical type évoque « l'implantation d'un stimulateur de nerf vague » sans autre précision. Il se contente d'indiquer : « date projetée dans les prochains jours » sans plus. Il ressort des autres rapports médicaux datés de 2019, que cette dernière était déjà « projetée » sans plus. Il ne saurait donc être considéré que cet*

élément constitue un traitement au sens de la loi, à la date où la partie adverse a rendu sa décision », lesquelles affirmations sont inexactes, ladite opération n'ayant pas été invoquée à l'appui de la précédente demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi et de ses compléments. Quant à la circonstance qu'elle ne serait pas davantage détaillée, elle n'énerve en rien le constat que le médecin conseil et à sa suite la partie défenderesse ont fait fi de cet élément.

4.2. Il appert dès lors que le premier moyen est fondé en tant qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des obligations de motivation formelle qui incombent à la partie défenderesse, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le deuxième moyen, qui, même à le supposer fondé, ne pourrait aboutir à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, prise le 14 avril 2020, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 558 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT